

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_AMUPLIE94_AAP - OS H - Animation, Clauses sociales, relation entreprises et mobilisation des employeurs. (IDF-OI1478)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB)

SERVICE GESTIONNAIRE : AMUPLIE94 - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Animation, clauses sociales et relation entreprises

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+)

Le Fonds Social Européen + (FSE+), principal fonds structurel de l'Union européenne, vise à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens européens, en particulier des populations en situation de précarité ou d'exclusion. Créé en 1957, ce fonds a pour mission de réduire les écarts de développement entre les pays et régions des États membres, en renforçant la cohésion économique et sociale.

Le FSE+ soutient :

- **L'accès à l'emploi** pour les citoyens, notamment les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap ou les moins qualifiées.
- **L'inclusion sociale**, en ciblant les individus les plus éloignés du marché du travail.

En France, le FSE+ finance des projets portés par des acteurs publics et privés (collectivités locales, entreprises, associations, etc.) pour répondre aux besoins des personnes en difficulté. La gestion est répartie entre :

- **L'État**, responsable de 65 % du fonds, pour les volets emploi et inclusion.
- **Les conseils régionaux**, qui gèrent les 35 % restants.

Les conseils départementaux et les structures porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des actions d'inclusion.

Les PLIE : des outils locaux pour l'insertion

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) reflètent une volonté politique locale, partagée entre différents acteurs (communes, départements, régions, État), pour construire des parcours de retour à l'emploi adaptés aux populations en grande difficulté.

Enjeux principaux des PLIE

1. **Diagnostic des freins à l'emploi**
 - Identifier les besoins et obstacles des publics les plus éloignés du marché du travail.
 - Offrir un service d'analyse et de diagnostic en amont des parcours d'insertion.
2. **Accompagnement équitable**
 - Garantir un service harmonisé et de qualité à tous les participants, quelles que soient leurs problématiques.
3. **Augmentation des placements en emploi**
 - S'appuyer sur une compréhension fine des besoins économiques et sociaux pour améliorer les résultats de retour à l'emploi.
4. **Développement des métiers au service du territoire**
 - Renforcer les relations avec les entreprises.
 - Créer des projets collaboratifs et des initiatives locales en ingénierie d'action.
5. **Renforcement des collaborations**
 - Développer des partenariats au sein du territoire couvert par le PLIE et au-delà.

Les PLIE dans le Val-de-Marne



L'Organisme Intermédiaire des PLIE du Val-de-Marne regroupe trois PLIE :

1. **PLIE Pôle Compétences Initiatives (PCI)**
2. Couvrant les villes de Grand Paris Sud Est Avenir : Créteil, Alfortville, Sucy-en-Brie, Bonneuil-sur-Marne, et 13 autres communes.
3. **PLIE du Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB)**
4. Incluant Arcueil, Cachan, Fresnes, Villejuif, Thiais, Orly, et d'autres communes.
5. **PLIE de COV et PLIE d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine**
6. Composant des territoires avec des besoins marqués en termes d'insertion professionnelle et sociale.

Les PLIE du Val-de-Marne contribuent à :

- **Identifier les besoins locaux** grâce à un diagnostic territorial.
- **Améliorer la coordination des acteurs locaux** pour des parcours d'insertion cohérents.
- **Développer l'inclusion active** sur des territoires confrontés à des défis sociaux et économiques importants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.108 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent des outils stratégiques pour coordonner les interventions publiques à l'échelle locale, dans le but de faciliter l'accès ou le retour à un emploi durable pour les personnes rencontrant le plus de difficultés.

En tant que plates formes de coordination, les PLIE mobilisent l'ensemble des acteurs intervenant dans l'insertion sociale et professionnelle, notamment l'État, le Service Public de l'Emploi, les collectivités locales, les entreprises, les organismes socioprofessionnels, les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les associations.



Un levier d'action pour les territoires les plus fragiles du Val-de-Marne

Dans le Val-de-Marne, les PLIE jouent un rôle crucial sur des territoires particulièrement fragiles. Ces zones se caractérisent par :

- **Des taux de pauvreté élevés**, supérieurs de 5 à 10 points à la moyenne régionale (25 % en 2020 à Vitry-sur-Seine, 23 % à Choisy-le-Roi, 20 % à Créteil, contre 15,5 % en Île-de-France).
- **Un chômage important**, dépassant la moyenne régionale de 12,2 % (15,8 % à Vitry-sur-Seine, 15,5 % à Choisy-le-Roi, 14,2 % à Créteil).
- **Un nombre élevé de personnes sans diplôme**, représentant 28,4 % de la population en 2019 à Vitry-sur-Seine, 23,1 % à Choisy-le-Roi, 20,2 % à Créteil, contre 18,7 % en Île-de-France.

Objectifs et portée de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à renforcer et consolider l'offre d'insertion sur le territoire tout en améliorant la coordination des différents acteurs locaux et des parcours d'insertion.

Il répond aux objectifs de l'Objectif Spécifique de l'Investissement Social et Humain (OSH) qui consistent à :

- Favoriser l'inclusion active, promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination.
- Encourager la participation active et améliorer l'employabilité des populations les plus défavorisées.

Axes prioritaires

L'appel à projets met l'accent sur :

- **L'animation territoriale**, afin de coordonner les initiatives et les partenariats locaux.
- **L'ingénierie de projets**, pour concevoir et déployer des actions adaptées aux besoins spécifiques des territoires concernés.

• Objectifs

1. Objectif : Animation

Finalité : Développer des initiatives de coordination et d'animation de l'offre des PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) du Val-de-Marne, en soutien à :

- L'insertion professionnelle,
- L'économie sociale et solidaire.

Actions prévues :

- Renforcer la lisibilité et la coordination de l'offre d'insertion sur le territoire.
- Stimuler des projets favorisant la synergie entre les acteurs locaux et les parcours d'insertion.
- Développer et animer un réseau de partenaires au service des participants des PLIE.
- Concevoir une ingénierie de l'offre d'insertion et de formation, tout en l'articulant avec :
 - Les politiques publiques de l'emploi,

- Les autres dispositifs locaux,
- Les acteurs du territoire.

2. Objectifs : Clauses sociales et relation avec les entreprises

- Impliquer les employeurs dans les parcours d'insertion pour développer des solutions concrètes de mise en activité et de retour à l'emploi.
- Renforcer les démarches inclusives dans les relations employés /employeurs, notamment dans le cadre de l'économie sociale et solidaire (ESS).
- Former et outiller les acteurs de l'insertion, afin de mieux répondre aux besoins des entreprises et des participants.
- Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en soutenant les projets favorisant l'intégration des participants des PLIE.
- Encourager la diffusion des démarches de développement durable au sein des entreprises.
- Développer les clauses sociales dans les marchés publics et privés, ainsi que dans ceux des collectivités locales et des établissements publics.
- Renforcer la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique.
- Faciliter l'accès à l'emploi par une mise en relation pertinente entre les participants et les employeurs.
- Favoriser une intégration durable des salariés en entreprise, en veillant à leur accompagnement et à leur stabilité professionnelle.
- Créer et consolider un réseau d'employeurs partenaires, incluant entreprises, collectivités et autres structures engagées avec le PLIE.

• Actions visées

Ces actions comprennent :

I - Actions pour le développement de l'animation territoriale

- Coordination des acteurs impliqués dans l'accompagnement des bénéficiaires.
- Animation territoriale et mobilisation des parties prenantes.
- Ingénierie de projets et de parcours adaptés aux besoins du territoire.
- Suivi des parcours, incluant :
 - Le développement et le déploiement des outils et méthodologies,
 - La mise en réseau des acteurs locaux,
 - L'actualisation technologique des systèmes d'information.

II - Actions pour l'implication des entreprises dans une démarche inclusive

- Conseil et appui aux services des ressources humaines, ainsi qu'aux partenaires sociaux.
- Actions portant sur des thématiques telles que :
 - Coordination des relations avec les employeurs,
 - Développement des relations et partenariats avec les entreprises,
 - Gestion des clauses sociales pour promouvoir l'emploi inclusif et responsable.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

Les collectivités territoriales ;

Les acteurs du secteur public de l'emploi ;

Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE).

• Public cible

Les actions menées dans ce cadre sont qualifiées **d'assistance aux structures** et s'exécutent sans accompagnement direct du public. Cependant, elles ont un impact indirect en touchant les bénéficiaires des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Val-de-Marne, grâce à l'animation et à la coordination de l'offre territoriale d'insertion.

Public cible des PLIE

Les PLIE s'adressent aux personnes en situation ou menacées de pauvreté, confrontées à un éloignement du marché du travail et cumulant divers freins périphériques à l'emploi. Les principaux publics concernés sont :

- **Les allocataires du RSA** (Revenu de Solidarité Active).
- **Les bénéficiaires de minima sociaux.**
- **Les demandeurs d'emploi de longue durée** (DELD).
- **Les demandeurs d'emploi résidant dans des quartiers prioritaires**, en situation de veille active.
- **Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus** (seniors).
- **Les demandeurs d'emploi engagés dans un parcours au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).**

Groupes spécifiques identifiés comme prioritaires :

- **Les femmes.**
- **Les jeunes.**
- **Les personnes en situation de handicap** ou atteintes d'une affection de longue durée (ALD).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+

" La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée. Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h. En effet, une attestation d'engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par sms sur le téléphone portable de la personne et dont le numéro a été renseigné dans la fiche renseignée comme signataire établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables .

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».



Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" après la mise en production de l'appel à projets. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé au plus tard le 24 avril 2025 pour cet appel à projets. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois.

AMUPLIE 94 va recourir au financement alternatif dans le cadre de cette AAP, les opérations pouvant être cofinancées par le FSE à hauteur de 10% à 100% du coût total.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent impérativement contribuer à l'atteinte des objectifs définis dans le présent appel à projets.

Exigences pour la demande de subvention

Chaque demande de subvention doit inclure :

- Un diagnostic précis.
- Un descriptif détaillé des opérations, couvrant à la fois les **objectifs à atteindre** et les **moyens opérationnels mobilisés**.

Critères d'analyse des projets

1. Public cible et périmètre géographique

- Les projets doivent bénéficier directement ou indirectement aux publics éligibles du programme national FSE+ 2021-2027.
- Ils doivent être situés dans le périmètre géographique de l'Île-de-France où les appels à projets du volet déconcentré sont applicables.

2. Respect des principes horizontaux du FSE+

3. Les opérations doivent intégrer les principes suivants :

- Développement durable.
- Égalité des chances et non-discrimination.
- Égalité entre les femmes et les hommes.



4. Capacité de l'organisme porteur de projet

- L'organisme doit démontrer sa capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, conformément aux textes communautaires et nationaux applicables.
- Cela inclut le respect des obligations liées au bénéfice des aides du FSE+.

Critères de valorisation des projets

Les projets présentant une **valeur ajoutée** et répondant aux **changements attendus** seront privilégiés. Les critères incluent :

- **Logique de projet** : Une stratégie claire, des objectifs définis, des moyens adaptés, des résultats mesurables, ainsi qu'une forte capacité d'animation et un partenariat solide autour du projet.
- **Caractère structurant, innovant et transférable** : Les projets doivent contribuer à des changements durables et reproductibles sur d'autres territoires ou contextes.
- **Effet levier pour l'emploi et l'inclusion** : Les opérations doivent démontrer leur impact positif en termes de création ou de maintien d'emplois et d'amélioration de l'inclusion sociale.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées dans le cadre des projets doivent répondre aux critères suivants :

1. Conformité avec les règles européennes et nationales

- **Règlement européen** :
 - Les dépenses doivent respecter les articles 63 à 67 du *Règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021* ainsi que l'article 16 du *Règlement (UE) n° 2021/105* instituant le Fonds social européen plus (FSE+).
- **Réglementation nationale** :
 - Elles doivent être conformes au *Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022*, qui fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes européens de la politique de cohésion pour la période 2021-2027.

2. Justification des dépenses

- **Pièces probantes** :
 - Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes, conformément à l'article 7 du *Décret n° 2022-608*.
- **Dépenses de personnel** :
 - Les porteurs de projets doivent fournir des justificatifs relatifs au temps consacré aux actions et activités de l'opération. Il est recommandé de joindre dès le dépôt de la demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces exigences, faute de quoi ces documents seront sollicités lors de l'instruction du dossier.

3. Applicabilité et période des dépenses



- Les règles d'éligibilité s'appliquent à toutes les dépenses du projet, y compris celles engagées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.
- Les dépenses doivent :
 - Être **nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée.**
 - Être **supportées comptablement** par **l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes applicables).
 - Être justifiables par des pièces probantes, sauf celles relevant du forfait.

4. Financement alternatif et taux de cofinancement

AMUPLIE 94 peut recourir à des financements alternatifs dans le cadre de cet appel à projets (AAP).

- Les opérations peuvent être cofinancées par le FSE+ à hauteur de **10 % à 100 % du coût total éligible.**

5. Obligation d'une OCS pour les opérations de moins de 200 000 €

Pour les opérations dont le budget est inférieur à 200 000 €, une **Obligation de Cofinancement Spécifique (OCS)** est requise selon les principes suivants :

- Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS.
- Seules les dépenses servant de base au calcul des taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.
- Cette obligation ne s'applique pas aux projets bénéficiant du régime d'aide d'État « **aides de minimis** ».

• Autre

Avances: Sous réserve de disponibilités d'Amuplie 94 le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande. L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande à la Présidente d'Amuplie94.

L'AMUPLIE94 va recourir au financement alternatif dans le cadre de cet appel à projet, les opérations pouvant être cofinancées par le FSE à hauteur de 10% à 100% du coût total éligible.

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés.

Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire

et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Contrat d'engagement républicain : Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Contacts à l'AMUPLIE94:

Elitza BAEV - Directrice- Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu

Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : buchet@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

PLIE Grand Paris Sud Est Avenir :

Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr

Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr

PLIE Grand-Orly Seine Bièvre:

Guillaume PRUDHOMME -Directeur - Tel : 01 58 42 04 22 – Email : guillaume.prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

Evelyne KOMBOU, Gestionnaire FSE - Tel : 01 58 42 04 20 - Email : evelyne.kombou@grandorlyseinebievre.fr

kombou@grandorlyseinebievre.fr



PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine :

Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel : e.mulot@plieivryvitry.fr;

Meriem BENNACER - Gestionnaire FSE - Courriel: m.bennacer-plie@ivryvitrymlidf.org, Tél: 06 50 23

04 81

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)